

BGer 1P.307/2000 vom 13. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.307_2000

FR: TF 1P.307/2000 du 13 juin 2000

IT: TF 1P.307/2000 del 13 giugno 2000

Regeste

Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public ne peut en principe tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée. La personne qui recourt contre une décision ordonnant ou prolongeant sa détention préventive, ou contre une décision rejetant une demande de mise en liberté provisoire, peut cependant requérir du Tribunal fédéral d'ordonner lui-même sa mise en liberté ou d'inviter l'autorité cantonale à le faire après avoir, au besoin, fixé certaines conditions (ATF 124 I 327 consid. 4b/aa p. 332/333, 115 Ia 293 consid. 1a, 107 Ia 257 consid. 1). Les conclusions présentées par le recourant sont ainsi recevables.

E. 2

La détention préventive est une restriction de la liberté personnelle qui est actuellement garantie, notamment, par l' art. 31 al. 1 Cst. A ce titre, elle n'est admissible que dans la mesure où elle repose sur une base légale, répond à un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité (ATF 124 I 203 consid. 2b p. 204/205; 123 I 268 consid. 2c p. 270, 120 Ia 147 consid. 2b p. 150, 119 Ia 221 p. 233 in medio). La deuxième condition suppose notamment qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner la personne concernée d'avoir commis une infraction (art. 5 par. 1 let . c CEDH). En outre, l'incarcération doit être justifiée par les besoins de l'instruction ou du jugement de la cause pénale, ou par la sauvegarde de l'ordre public. Il faut qu'en raison des circonstances, l'élargissement du prévenu fasse naître un risque concret de fuite, de collusion ou de récidive. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3 p. 67, 107 Ia 3 consid. 5 p. 6). a) D'après l' art. 59 al. 1 ch. 1 CPP vaud. , la détention préventive peut être ordonnée notamment lorsque le prévenu "présente un danger pour la sécurité ou l'ordre publics". Cette disposition vise essentiellement les cas où l'on doit redouter que le prévenu ne commette une nouvelle infraction avant son jugement; or, ce risque de récidive n'est pas en cause dans la présente affaire. La loi cantonale peut aussi être interprétée en ce sens qu'elle vise également les cas exceptionnels où le maintien du prévenu en liberté serait moralement choquant, compte tenu des circonstances et de la gravité particulière de l'infraction, et pourrait ainsi provoquer un scandale dans l'opinion publique. Une telle hypothèse ne peut toutefois être admise qu'avec la plus grande retenue, compte tenu de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l' art. 5 par. 1 let . c CEDH. La détention préventive justifiée par la seule protection de l'ordre public, indépendamment de tout risque de récidive, n'entre en

considération que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; elle doit reposer sur des faits propres à montrer que l'élargissement du prévenu troublerait réellement l'ordre public, en raison de la réaction de l'opinion à la commission de l'infraction, et elle ne demeure légitime que durant le temps où cette menace subsiste effectivement (CourEDH, arrêt du 26 juin 1991 Letellier c. France, série A n° 207, ch. 51; voir aussi l'arrêt du 23 septembre 1998 I.A. c. France, Rec. 1998 VII p. 2591 ss, p. 2980 ch. 104). En l'occurrence, ces conditions ont sans doute été réalisées immédiatement après les événements de décembre 1998, qui ont reçu une large publicité et ont fortement impressionné l'opinion, mais elles ne peuvent plus justifier une prolongation de la détention alors que près d'une année et demi s'est écoulée et que le prévenu concerné était incarcéré durant ce laps de temps. Contrairement à l'opinion des parties civiles et du Ministère public, la détention préventive ne saurait être maintenue indéfiniment dans le seul but d'empêcher les médias, dont certains avaient abondamment présenté et commenté ces événements, de mettre à profit la libération des prévenus et publier de nouveaux reportages avec leur collaboration.

b) Il n'est pas nécessaire d'examiner si, dans le cas du recourant, il subsiste un risque de collusion suffisamment concret et important pour justifier le maintien de la détention préventive même après la clôture de l'instruction, jusqu'aux débats finals. De toute manière, dans la procédure du recours de droit public, le prononcé attaqué ne doit être annulé que s'il se révèle inconstitutionnel dans son résultat; il ne suffit pas que les motifs retenus par l'autorité cantonale de dernière instance soient, le cas échéant, contraires aux garanties en cause. Le Tribunal fédéral rejette donc le recours si, sur la base du dossier, il peut retenir un motif différent de ceux admis par l'autorité cantonale et que ce motif n'a pas été expressément écarté par elle (ATF 112 Ia 353 p. 355 in initio, 112 Ia 129 consid. 3c p. 135, 106 Ia 310 p. 314/315; arrêt du 12 septembre 1996 in EuGRZ 1997 p. 15, consid. 2d/aa p. 16/17). Dans la présente affaire, il est établi que le recourant est étranger, de nationalité italienne, âgé de trente-trois ans et qu'il a vécu son enfance dans son pays d'origine; il n'a pas de relations stables en Suisse, sauf avec son épouse qui est suisse; il n'avait pas d'activité professionnelle avant son arrestation et il souffre des suites d'un accident. Au regard de cette situation, compte tenu du fait que le recourant serait exposé à une lourde peine de réclusion si sa culpabilité était retenue, l'éventualité qu'il se rende à l'étranger pour se soustraire à la justice apparaît suffisamment vraisemblable, en dépit des inconvénients qui en résulteraient aussi pour lui; ce risque de fuite aurait donc pu être retenu par la juridiction intimée. Dans ces conditions, le recours pour violation de la garantie de la liberté personnelle se révèle mal fondé et doit, par conséquent, être rejeté.

E. 3

Selon l' art. 152 OJ , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci soit dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. Il est constant que le recourant est dépourvu de ressources. En outre, compte tenu de la motivation de l'arrêt attaqué, il pouvait croire que la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral avait quelque chance de succès. La demande d'assistance judiciaire peut dès lors être admise; le recourant est toutefois débiteur des dépens à allouer aux intimés qui obtiennent gain de cause.